

Affaire C-719/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 novembre 2022

Juridiction de renvoi :

Hof van beroep Antwerpen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

6 octobre 2022

Appelants :

Ministère public

Service public fédéral Finances

Intimées :

Profit Europe NV

Gosselin Forwarding Services NV

[OMISSIS]

**Hof van beroep Antwerpen
(cour d'appel d'Anvers, Belgique)**

Arrêt

Chambre C6

affaires correctionnelles

[OMISSIS]

Le **MINISTÈRE PUBLIC**

et la **PARTIE POURSUIVANTE** :

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN (SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES) dont les bureaux sont établis à Bruxelles [OMISSIS], à la poursuite et diligence du directeur des douanes et accises de la province d'Anvers, élisant domicile en ses bureaux à 2060 Anvers, [OMISSIS]

Contre :

1. PROFIT EUROPE NV

[OMISSIS]

ayant son siège social à [OMISSIS] EREMBODEGEM, [OMISSIS]

prévenue [OMISSIS]

2. GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV

[OMISSIS]

ayant son siège social à DEURNE (ANVERS),

prévenue [OMISSIS]

1. Faits reprochés

- Comme auteur, coauteur, complice ou intéressé,
- soit en ayant exécuté le délit, soit en ayant coopéré directement à son exécution, soit en ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, soit en ayant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à le commettre ;
- soit en donnant des instructions pour commettre le délit ; soit en procurant des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au délit, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;
- soit en participant à la fraude de quelque manière que ce soit en qualité d'intéressé,

s'être rendu coupable de :

FAITS 1

La déclaration sous un code tarifaire et une dénomination erronés de certains accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable, originaires de la République

populaire de Chine, qui sont soumis à des droits antidumping, du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015, au moyen des déclarations [OMISSIS] telles que décrites [dans le tableau visé sous « Calcul des droits de douane »], en éludant ainsi des droits antidumping.

FAITS 2

La déclaration de valeurs en douane fausses sur les déclarations de mise à la consommation, du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015 inclus, pour les déclarations 13BEI0000013439599 du 4 avril 2013, 13BEI0000017926328 du 6 mai 2013, 13BEI0000022578735 du 5 juin 2013, 13BEI0000024770590 du 19 juin 2013, 13BEI0000025632390 du 25 juin 2013, 15BEI0000018588305 du 11 mai 2015, 15BEI0000023826463 du 15 juin 2015.

Calcul des droits de douane

[OMISSIS]

[Tableau récapitulatif du total des 97 déclarations concernées, les droits d'importation payés et à payer et la différence entre eux, les droits antidumping à payer, le montant total à payer, la TVA payée et à payer et la différence entre eux. Les montants totaux en jeu sont les suivants : droits d'importation payés : 216 509,61 euros, droits d'importation à payer 226 596,35 euros, différence entre les deux : 10 086,74 euros, droits antidumping à payer : 651 954,11 euros, montant total à payer : 662 040,85 euros, TVA payée : 1 296 517,33 euros, TVA à payer : 1 494 362,94 euros, différence entre les deux : 197 845,61 euros]

2. Décision attaquée

2.1. Un appel a été interjeté le :

- 16 avril 2019 par la partie poursuivante (administration des douanes et accises) contre toutes les décisions à l'égard de Profit Europe NV et Gosselin Forwarding Services NV.

2.2. Une requête au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été déposée au greffe du rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers, Belgique), le :

- 16 avril 2019 par la partie poursuivante (administration des douanes et accises) à l'égard de Profit Europe NV et Gosselin Forwarding Services NV,

2.3. contre le jugement rendu contradictoirement le 28 mars 2019 par le rechtbank van eerste aanleg te **Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de première instance **d'Anvers, division d'Anvers**), chambre AC5, qui s'est prononcé comme suit :**

Au pénal

À l'égard de PROFIT EUROPE NV, première prévenue :

Acquitte PROFIT EUROPE NV des faits 1 et 2 mis à sa charge et la met hors de cause sans frais.

En ce qui concerne GOSSELIN FORWARDING SERVICES, seconde prévenue :

Acquitte GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV des faits 1 mis à sa charge.

Condamne GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV pour les faits 2 mis à sa charge :

à une amende de **50 433,70 euros**, soit cinq fois les droits éludés.

Dit que l'exécution du jugement sera différée d'un an à compter de ce jour en ce qui concerne cette amende, mais seulement pour une partie de 49 933,70 euros.

Condamne GOSSELIN FORWARDING SERVICES NV :

au versement d'une contribution de 20,00 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne,

au versement d'une contribution d'une fois la somme de 25,00 euros, augmentée de 70 décimes additionnels, et portée à une fois 200,00 euros pour financer le fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de gestion en matière pénale. Cette indemnité s'élève à 53,58 euros,

au paiement des frais de l'action publique, et évalue ceux-ci pour la prévenue, à $\frac{1}{2} \times 118,36 = 59,18$ euros au bénéfice du service public fédéral Finances et à **0 euro** au bénéfice du Ministère public.

Met les autres frais de l'action publique à charge de l'État.

– L'action fiscale

Déclare l'action fiscale de l'administration des douanes et accises recevable mais non fondée.

3. Procédure devant le Hof (cour d'appel)

a) L'affaire a été examinée à l'audience publique du 15 septembre 2022.

[OMISSIS] [informations concernant le déroulement de la procédure]

- b) [OMISSIS] [éléments de procédure]
- c) [OMISSIS] [Les conclusions tardives de la partie poursuivante sont écartées des débats].

4. Appréciation

4.1. Appréciation au fond

4.1.1. Appréciation au fond sur le plan pénal

Sous les faits 1, NV PROFIT EUROPE, en tant qu'importatrice, et NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES (anciennement NV [CROSSTAINER]), en tant que déclarante, sont poursuivies pour avoir déclaré sous un code tarifaire et une dénomination erronés certains accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine, soumis à des droits antidumping, du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015 inclus, en éludant ainsi des droits antidumping d'un montant de 651 954,11 euros.

Sous les faits 2, les deux prévenues sont poursuivies pour avoir déclaré des valeurs en douane fausses sur sept déclarations de mise à la consommation du 19 novembre 2012 au 30 juin 2015 inclus, éludant ainsi un montant de 10 086 euros de droits à l'importation, montant qui a été payé dans l'intervalle par la prévenue NV GOSSELIN FORWARDING SERVICES.

4.2.2.1 Contexte

1. Par arrêt du 18 juin 2020, le hof (cour d'appel) a posé la question suivante à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« Les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine, sont-ils soumis à des droits antidumping sur la base du règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission, du 14 novembre 2012, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO 2012, L 318, p. 10) et du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO 2013, L 129, p. 1), alors que la Cour de justice a jugé, par arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal n'étaient pas des accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable

[et] que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal relevaient d'une sous-position différente de celle des accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable ? »

2. Dans son arrêt du 15 juillet 2021, *Profit Europe et Gosselin Forwarding Services*, C-362/20, EU:C:2021:612, la Cour a répondu : « Le règlement (UE) n° 1071/2012 de la Commission, du 14 novembre 2012, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande, ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie, dans sa version avant les modifications apportées à celui-ci par le règlement d'exécution (UE) 2019/262 de la Commission, du 14 février 2019, doivent être interprétés en ce sens que les droits antidumping provisoire et définitif institués par ces règlements s'appliquent aux accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine ».

3. La Cour [de justice] a motivé cette réponse comme suit :

- À titre liminaire, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, les droits antidumping sont imposés par voie de règlement et perçus par les États membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par le règlement qui les impose, indépendamment des droits de douane, des taxes et des autres charges normalement exigibles à l'importation.

- En outre, il ressort notamment de l'article 1er et de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base que seuls des produits qui ont fait l'objet d'une enquête antidumping sont susceptibles d'être soumis à des mesures antidumping, dès lors qu'il a été constaté que les produits en question sont exportés vers l'Union à un prix inférieur au prix des produits similaires qui font l'objet de l'enquête antidumping (arrêt du 18 avril 2013, *Steinel Vertrieb*, C-595/11, EU:C:2013:251, point 38).

- Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement de base, les règlements imposant des droits antidumping provisoires ou définitifs doivent mentionner notamment une description du produit.

- Par ailleurs, les dispositifs des règlements antidumping, aux fins de l'identification des produits qu'ils entendent soumettre à l'imposition du droit antidumping, décrivent notamment ceux-ci sur la base de la sous-position tarifaire de la NC à laquelle ces produits appartiennent. Une telle référence n'est toutefois pas toujours suffisante pour permettre d'identifier précisément les produits visés par la réglementation antidumping, dans la mesure où le libellé de ces sous-positions peut manquer de précision. C'est la raison pour laquelle le libellé du

dispositif d'un règlement antidumping décrit les produits imposables en faisant usage de critères supplémentaires de distinction. Ce n'est que si un produit est classé dans la sous-position de la NC visée par un règlement antidumping et présente en même temps toutes les caractéristiques du produit concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que ce produit devient imposable (arrêt du 18 avril 2013, Steinel Vertrieb, C-595/11, EU:C:2013:251, point 31).

- Cependant, la classification éventuelle d'un produit sous une position tarifaire donnée n'entraîne pas automatiquement la soumission de ce produit au droit antidumping (voir, en ce sens, arrêt du 18 avril 2013, Steinel Vertrieb, C-595/11, EU:C:2013:251, point 33 et jurisprudence citée).

- Ainsi, s'agissant des nouveaux types de produits, il convient, en outre, de vérifier s'ils partagent les mêmes caractéristiques techniques et physiques, les mêmes utilisations finales fondamentales et le même rapport entre leur qualité et leur prix que ceux visés par les règlements antidumping en cause. À cet égard, l'interchangeabilité et la concurrence entre ces produits devraient aussi être évaluées (voir, en ce sens, arrêt du 18 avril 2013, Steinel Vertrieb, C-595/11, EU:C:2013:251, point 44).

- En effet, une interprétation des règlements antidumping qui aurait pour effet d'étendre l'application des mesures antidumping à de nouveaux types de produits qui, bien qu'ayant les mêmes caractéristiques essentielles que celles visées par ces règlements et qui relèvent de la même sous-position de la NC, sont des produits différents, au motif qu'ils présentent des caractéristiques supplémentaires qui ne sont pas précisées dans lesdits règlements, est incompatible avec l'objectif et l'économie du règlement de base (voir, par analogie, arrêts du 18 avril 2013, Steinel Vertrieb, C-595/11, EU:C:2013:251, point 43, et du 15 octobre 2020, Linas Agro, C-117/19, EU:C:2020:833, point 46).

- Par ailleurs, afin de déterminer le champ d'application des règlements provisoire et définitif en cause dans le litige au principal au regard des produits visés par ceux-ci, il convient de rappeler que, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêts du 20 juin 2019, ExxonMobil Production Deutschland, C-682/17, EU:C:2019:518, point 71 et jurisprudence citée, ainsi que du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, EU:C:2019:717, point 82 et jurisprudence citée).

- S'agissant du libellé des règlements provisoire et définitif dans leur version applicable aux faits du litige au principal, il ressort, d'une part, tant de leurs titres que de l'article 1er, paragraphe 1, de ceux-ci, qu'ils visaient les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de Chine et de Thaïlande. Ces règlements indiquaient, en outre, que les produits concernés relevaient, à l'époque, de la sous-position 7307 19 10 de la NC et, plus précisément, du code TARIC 7307 19 10 10, ce dernier ne faisant que compléter

celle-ci en y ajoutant une subdivision, conformément à l'article 20, paragraphe 6, sous b), du code des douanes communautaire et à l'article 2, sous a), du règlement n° 2658/87.

- D'autre part, au considérant 28 du règlement provisoire, il était expressément précisé que les accessoires filetés en fonte à graphite sphéroïdal entrent dans le champ d'application de la procédure et des mesures prévues par celui-ci, dans la mesure où ils présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles que les accessoires filetés en fonte malléable concernés par l'enquête.

- Dès lors, ledit considérant 28 désignait les accessoires filetés en fonte à graphite sphéroïdal en tant que « produit similaire ». Cette notion est définie, à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base, comme un produit identique, à savoir semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

- À cet égard, à la différence des sous-positions 7307 11 10, 7307 19 10 et 7307 19 90 de la NC, le règlement provisoire prévoyait un critère supplémentaire de distinction, au sens de la jurisprudence citée au point 55 du présent arrêt, à savoir l'existence d'un filetage sur les accessoires en cause au principal, du fait duquel les accessoires produits à partir de ces deux types de fontes présentaient, ainsi qu'il ressort du considérant 28 du règlement provisoire, les mêmes caractéristiques physiques essentielles.

- Par ailleurs, il est constant que, au moment de l'adoption des règlements provisoire et définitif, la note explicative relative à la sous-position 7307 19 10 de la NC précisait que les termes « fonte malléable » couvrent également la fonte à graphite sphéroïdal. Ce fait était également rappelé au considérant 28 du règlement provisoire. En outre, le considérant 13 du règlement définitif a confirmé les conclusions figurant au considérant 28 du règlement provisoire.

- Par conséquent, force est de constater que le dispositif des règlements provisoire et définitif en cause dans le litige au principal couvrait, dès le début, les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable ainsi que celles d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal.

- Cette constatation est corroborée tant par le contexte que par les objectifs poursuivis par les règlements antidumping. De manière générale, il convient de rappeler que l'institution des droits antidumping est une mesure de défense et de protection contre la concurrence déloyale résultant des pratiques de dumping (voir, en ce sens, arrêt du 3 octobre 2000, Industrie des poudres sphériques/Conseil, C-458/98 P, EU:C:2000:531, point 91).

- L'indépendance fonctionnelle des mesures antidumping par rapport au classement tarifaire prévu par la NC et au tarif douanier commun constitué par TARIC ressort également de l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, du

règlement de base, selon lequel les droits antidumping sont perçus indépendamment des droits de douane, des taxes et des autres charges normalement exigibles à l'importation.

- En outre, cette indépendance est le corollaire de la nature particulière de la procédure d'institution des droits antidumping, en tant que mesure de politique commerciale dirigée contre des entreprises établies en dehors de l'Union.

- À cet égard, il y a lieu de relever que la désignation, dans les règlements antidumping, des sous-positions de la NC et des codes TARIC pertinents n'a qu'une valeur indicative afin de définir le produit concerné par les mesures antidumping.

- En l'occurrence, cela a été précisé dans l'avis d'ouverture de la procédure antidumping (JO 2012, C 44, p. 33), selon lequel « [l]e produit présumé faire l'objet d'un dumping [était] le produit soumis à l'enquête, originaire de République populaire de Chine, de Thaïlande et d'Indonésie [...], relevant actuellement du code NC ex73071910 », tout en indiquant que « [c]e code de la NC [était] mentionné à titre purement indicatif ».

- À cet égard, il ressort de l'utilisation, tant dans cet avis que dans les règlements provisoire et définitif, de l'adverbe « actuellement » que le législateur de l'Union envisageait déjà l'éventualité d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

- Cela est également conforme à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du code des douanes communautaire, qui est applicable aux faits du litige au principal. En effet, il découle de cette disposition, d'une part, que les droits légalement dus en cas de naissance d'une dette douanière sont fondés sur le tarif douanier de l'Union. D'autre part, les autres mesures établies par des dispositions de l'Union spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises, à savoir les mesures non tarifaires telles que les droits antidumping, ne sont que, « le cas échéant », appliquées en fonction du classement tarifaire de ces marchandises.

- Dans ce contexte, un arrêt de la Cour qui, comme c'est le cas s'agissant de l'arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), porte uniquement sur le classement tarifaire d'un produit, par ailleurs visé par les règlements antidumping, ne saurait, en tant que tel, avoir une incidence sur le champ d'application de ceux-ci.

- S'agissant du règlement d'exécution 2019/262 modifiant, à la suite de l'arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), le règlement définitif, il convient de constater que les modifications apportées, par ledit règlement d'exécution, aux dispositions du règlement définitif, n'ont servi qu'à aligner les références aux codes NC et TARIC sur l'interprétation correcte des sous-positions 7307 11 10, 7307 19 10 et 7307 19 90 de la NC, telle que fournie par cet arrêt, en ce qui concerne les produits qui étaient, dès le début, visés par les règlements antidumping.

- Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que le règlement provisoire et le règlement définitif, dans sa version avant les modifications apportées à celui-ci par le règlement d'exécution 2019/262, doivent être interprétés en ce sens que les droits antidumping provisoire et définitif institués par ces règlements s'appliquent aux accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine.

4. Les défenderesses Profit Europe NV et Gosselin Forwarding Services NV estiment que les règlements (UE) n° 1071/2012 et 430/2013 sont invalides pour violation des articles 1^{er}, 5, 6 et 9 du règlement de base (CE) n° 1225/2009.

5. En vertu du règlement provisoire (UE) n° 1071/2012, un droit antidumping provisoire a été institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés en fonte, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande.

Sous la partie B du règlement provisoire, relative au produit concerné et au produit similaire, le considérant 16, figurant sous l'intitulé « Produit concerné », énonce :

Le produit concerné, tel qu'il est décrit dans l'avis d'ouverture, correspond aux accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable (ci-après le « produit concerné »), relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10.

Le considérant 28 de ce règlement provisoire, intitulé « Produit similaire » se lit comme suit :

Les autorités de l'un des États membres ont souligné le fait que, selon les notes explicatives de la nomenclature combinée [(JO 2012, C 44, p. 33)], les termes « fonte malléable » couvrent également la fonte à graphite sphéroïdal (identique à la fonte ductile). Bien qu'aucune des parties intéressées n'ait signalé la vente d'accessoires filetés en fonte ductile au cours de la période d'enquête, il est évident que ce type de vente a pu avoir lieu. Étant donné que ces accessoires présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles que les accessoires filetés en fonte malléable concernés par l'enquête, il est jugé opportun de préciser que les produits en fonte ductile entrent dans le champ d'application de la procédure et des mesures.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1071/2012 dispose :

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande.

6. Le règlement définitif (UE) 430/2013

Le considérant 13 se lit comme suit :

En l'absence de toute autre observation relative au produit concerné et au produit similaire, les conclusions figurant aux considérants 17 à 21 et 23 à 28 du règlement provisoire sont confirmées.

Dans sa version initiale, l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement définitif disposait :

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, à l'exclusion des corps de raccord à compression comportant un filetage métrique relevant de la norme ISO DIN 13 et des boîtes de jonction circulaires filetés en fonte malléable sans couvercle relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10) et originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande.

7. Selon les défendeurs, la compétence de la Cour de justice pour statuer sur la validité d'un règlement au titre de l'article 267 TFUE n'est soumise à aucune limitation quant aux motifs pour lesquels la validité d'un règlement pourrait être contestée (arrêts du 12 décembre 1972, *International Fruit Company e.a.*, 21/72 à 24/72, EU:C:1972:115, point 5 ; et du 16 juin 1998, *Racke*, C-162/96, EU:C:1998:293, point 26). Ainsi, les défendeurs ne sont pas limités dans leurs moyens d'invalidité.

8. Une plainte a été déposée le 3 janvier 2012 par le Comité de défense des accessoires de tuyauterie ou de fonte malléable de l'Union européenne (Defence Committee of Tube or Pipe cast Fittings, of Malleable Cast Iron of the European Union) (Malleable Cast Iron signifie fonte malléable). Il s'agit d'un groupe d'intérêt pour la fonte malléable, pas pour la fonte ductile.

9. Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base n° 1225/2009 :

Une plainte au sens du paragraphe 1 doit contenir des éléments de preuve quant à l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le préjudice allégué. La plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant sur les points suivants :

a) l'identité du plaignant et une description du volume et de la valeur de la production communautaire du produit similaire par le plaignant. Lorsqu'une plainte est présentée par écrit au nom de l'industrie communautaire, elle précise l'industrie au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs communautaires connus du produit similaire (ou des associations de producteurs communautaires du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production communautaire du produit similaire que représentent ces producteurs ;

b) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du pays ou des pays d'origine ou d'exportation en question,

l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question ;

c) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans la Communauté ;

d) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de la Communauté et l'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire, démontrée par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5.

10. L'article 5, paragraphe 10, du règlement de base dispose :

10. L'avis d'ouverture de la procédure annonce l'ouverture d'une enquête, indique le produit et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et prévoit que toute information utile doit être communiquée à la Commission ; il fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer des informations si ces points de vue et ces informations doivent être pris en compte au cours de l'enquête ; il précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues par la Commission conformément à l'article 6 paragraphe 5.

11. Le 16 février 2012, la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne [JO 2012, C 44, p. 33] (ci-après l'« avis d'ouverture »), l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « RPC »), de Thaïlande et d'Indonésie (ci-après les « pays concernés »).

La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2012 par le Comité de défense de l'industrie des accessoires de tuyauterie en fonte malléable de l'Union européenne (ci-après le « plaignant ») au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable (ci-après les « accessoires filetés en fonte malléable ») de l'Union. La plainte contenait des éléments de preuve attestant à première vue un dumping sur ledit produit et le préjudice important en résultant. Ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

12.1. Produit concerné

Le produit concerné, tel qu'il est décrit dans l'avis d'ouverture, correspond aux accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable (ci-après le « produit concerné »), relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10.

Les principales matières premières utilisées sont les déchets métalliques, le coke/l'électricité, le sable (pour le moulage) et le zinc (pour la galvanisation). La première étape du processus de fabrication consiste à fondre les déchets métalliques dans des cubilots. S'ensuivent le moulage et le coulage des diverses formes qui sont ensuite séparées en pièces distinctes. Les produits doivent subir un long traitement de recuit destiné à les rendre suffisamment malléables pour pouvoir être utilisés dans des applications exigeant, par exemple, une bonne résistance aux chocs et aux vibrations, ainsi que pour résister aux brusques changements de température. Les accessoires peuvent ensuite être galvanisés, si nécessaire. Le processus de fabrication se termine par le filetage des produits.

Les accessoires filetés en fonte malléable sont utilisés pour raccorder plusieurs tubes ou tuyaux, pour raccorder un conduit à un appareil, pour modifier le sens d'écoulement d'un fluide ou pour obturer un conduit. Les accessoires filetés en fonte malléable sont principalement utilisés dans les systèmes de distribution d'eau et de gaz, ainsi que dans les systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels et non résidentiels. Ils sont également utilisés dans les systèmes de canalisation des raffineries de pétrole. Les accessoires en fonte malléable existent dans de nombreuses configurations, les plus courantes étant les coudes à 90 degrés, les pièces en T, les raccords, les croix et les manchons. Ils sont produits en deux types : noir (non galvanisé) et galvanisé.

2. Produit similaire

Il a été établi que le produit concerné et le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC, de la Thaïlande et de l'Indonésie, et sur le marché intérieur de l'Inde, qui a servi de pays analogue, ainsi que le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles. En conséquence, ces produits sont provisoirement considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base (« le produit similaire ») (JO 2012, L 318).

Le considérant 28 de ce règlement provisoire, intitulé « Produit similaire » se lit comme suit :

Les autorités de l'un des États membres ont souligné le fait que, selon les notes explicatives de la nomenclature combinée ([JO 2012, C 44, p. 33]), les termes « fonte malléable » couvrent également la fonte à graphite sphéroïdal (identique à la fonte ductile). Bien qu'aucune des parties intéressées n'ait signalé la vente d'accessoires filetés en fonte ductile au cours de la période d'enquête, il est évident que ce type de vente a pu avoir lieu. Étant donné que ces accessoires présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles que les accessoires filetés en fonte malléable concernés par l'enquête, il est jugé opportun de préciser

que les produits en fonte ductile entrent dans le champ d'application de la procédure et des mesures.

13. L'ajout de la fonte ductile ne provient ni de la plainte ni de l'avis d'ouverture de la procédure antidumping concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte fileté. Il s'agit d'une observation faite a posteriori par un État membre, après que la Commission a enquêté sur le dumping présumé d'accessoires malléables à la suite de la plainte et de l'avis d'ouverture. Cette observation a posteriori confirme qu'il n'est fait référence aux accessoires en fonte ductile ni dans la plainte ni dans l'avis d'ouverture.

14. Par conséquent, aucune enquête n'a été menée sur les accessoires en fonte ductile. Ainsi que l'a jugé la dixième chambre de la Cour de justice dans son arrêt du 12 juillet 2018 dans les affaires jointes C-397/17 et C-398/17, la fonte ductile et la fonte malléable diffèrent par leur composition et par leur production.

La Commission ne disposait donc d'aucun chiffre pour déterminer si les importations d'accessoires en fonte pour tuyaux en fonte ductile faisaient l'objet d'un dumping dans l'Union européenne, si ce dumping causait un préjudice et s'il était dans l'intérêt de l'Union européenne de soumettre ces importations à des mesures antidumping.

15. Compte tenu des éléments susmentionnés, la question se pose de savoir si les conclusions de l'enquête antidumping qui a été menée exclusivement sur la base des accessoires de tuyauterie en fonte malléable peuvent être simplement étendues aux accessoires de tuyauterie en fonte ductile. Il ne ressort pas du règlement n° 1071/2012 que la Commission européenne disposait de données relatives aux accessoires de tuyauterie en fonte ductile aux fins de la détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation, de la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation et du calcul des marges de dumping.

16. La question se pose de savoir si la Commission, sans disposer des informations susmentionnées, pouvait valablement tirer des conclusions sur un dumping et sur un préjudice à l'égard d'accessoires en fonte pour tuyaux en fonte ductile sur la base de l'observation faite par un État membre sur la base des notes explicatives de la nomenclature combinée en vigueur à l'époque, selon laquelle le terme « fonte malléable » inclut la fonte ductile.

17. La Cour de justice est compétente, en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, pour statuer à titre préjudiciel sur la validité des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

18. Toute juridiction au sens de l'article 267 TFUE est habilitée à poser une question préjudicielle sur la validité des règlements en cause.

19. Le fait qu'une cour d'appel ait déjà adressé dans la même affaire une demande de décision préjudicielle (inscrite à la Cour de justice sous le numéro C-362/20) n'empêche pas un nouveau renvoi préjudiciel lorsqu'une

question se pose sur la validité du règlement et que la réponse à cette question est nécessaire à la solution du litige.

5. Les dispositions législatives

Le hof (cour d'appel) prend en compte les dispositions juridiques suivantes :

- articles 11, 11,12, 14, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;
- articles 162, 185, 190, 190ter, 194, 195, 199, 200, 202, 203, 203bis, 204, 210 et 211, du Code d'instruction criminelle ;
- articles 1^{er}, 2, 3 et 7 du Code pénal ;
- article 267 TFUE.

6. Décision

Le hof (cour d'appel),

Statue par les motifs exposés ci-dessus, **contradictoirement**.

Développant plus avant l'arrêt de ce hof (cour d'appel) du 18 juin 2020

Statuant avant dire droit,

Écarte des débats les conclusions tardives de la partie poursuivante.

Pose à la Cour de justice, au titre de l'article 267 TFUE, la question suivante :

« Les règlements (UE) n° 1071/2012 et n° 430/2013 violent les articles 1^{er}, 5, 6 et 9 du règlement de base n° 1225/2009, en ce qu'ils soumettent les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal originaires de la République populaire de Chine à des droits antidumping à l'importation, lorsque ni la plainte préalable à l'ouverture d'une procédure antidumping ni l'avis d'ouverture de la mesure antidumping n'ont assimilé ces marchandises au produit concerné, qu'aucun élément de preuve d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité n'a été produit et que la Commission européenne n'a en aucune manière examiné leur valeur normale, leur prix à l'exportation, leur marge de dumping éventuelle, leur préjudice éventuel, l'étendue du préjudice, l'incidence d'autres facteurs connus sur le préjudice, le lien de causalité entre le dumping et le préjudice et la nécessité de soumettre ces marchandises (accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal) à des droits antidumping dans l'intérêt de l'Union ? »

[OMISSIS] [éléments de procédure, formule finale et signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL